

Procès-verbal Séance du 24 janvier 2026

Par convocations individuelles expédiées le 16 janvier 2026 aux conseillers municipaux, le Conseil Municipal est invité à se réunir le 24 janvier 2026 à 10 heures.

L'An deux mil vingt-cinq, le vingt-neuf novembre à dix heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni en réunion ordinaire dans la salle de réunion de la mairie sous la présidence de Monsieur Bruno FOSSÉ, le Maire.

Etaient présents :

Mr FOSSÉ Bruno	Mr HUET Wilfried	Mme VANSUYT Camille
Mme DUPREZ Annick	Mr CLERET Geoffroy	Mr LECOMTE Robert

Absent(s) excusé (s) : Mme DUMAY Emilie Mme HUET Hélène Mr LEROY André Mme LEROY Françoise

Pouvoirs : Mme DUMAY Emilie à Mme DUPREZ Annick
Mme HUET Hélène à Mr HUET Wilfried
Mr LEROY André à Mr LECOMTE Robert
Mme LEROY Françoise à Mme VANSUYT Camille

Secrétaires de séance :

Mme VANSUYT Camille
Mme DUPREZ Annick

La séance est ouverte, Monsieur le Maire demande à ajouter une délibération à l'ordre du jour pour revoir les modalités de location de la salle polyvalent, ce qui a été accepté.

Signature du PV

Mr le Maire donne lecture du PV de la séance du 29 novembre 2025, qui a été signé par Mr le Maire et les secrétaires de séance.

1- Contrats d'assurance des risques statutaires :

Monsieur le Maire expose que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Somme a communiqué à la Commune les résultats concernant la négociation d'un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, en application de l'article 26 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du Décret n° 86-552 du 14 mars 1986.

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés ;

DECIDE

- **d'accepter** l'offre suivante établie par le courtier RELYENS SPS et CNP ASSURANCES dans le cadre de la mise en concurrence du contrat d'assurance groupe à adhésion facultative menée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Somme :

Durée du contrat : 5 ans (date d'effet du 01/01/2026 au 31/12/2030)

- Agents Permanents (Titulaires ou Stagiaires) immatriculés à la C.N.R.A.C.L.

Risques garantis : Accident de service / maladie professionnelle ; Longue Maladie / longue durée ; Maternité/Paternité/Adoption ; maladie ordinaire, décès

Conditions : **taux : 8,29% / franchise : 10 jours pour la maladie ordinaire uniquement**

➤ Agents affiliés à l'IRCANTEC

Risques garantis : Accident de service / maladie professionnelle ; Maladies Graves ; Maternité/Paternité/Adoption ; maladie ordinaire

Conditions : **taux : 0,90% / franchise : 10 jours ferme en maladie ordinaire**

- d'autoriser le Maire à signer les contrats d'adhésion en résultant.

2- Reconstitution de carrière d'un agent – Levée de la prescription quadriennale :

Vu la règle de la prescription quadriennale qui prévoit que toute dépense non payée dans un délai de quatre ans à partir du 1^{er} jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis, est prescrite, sauf à prendre une délibération motivée pour lever cette prescription.

D'après la jurisprudence, la créance de rémunération résultant d'une reconstitution de carrière, qu'elle soit effectuée à la demande de l'agent ou spontanément par l'administration, entre dans le champ de la prescription quadriennale instaurée par la loi du 31 décembre 1968 (CE du 15 novembre 1989).

Conformément à la loi 68-1250 du 31 décembre 1968 portant dispositions relatives à la prescription quadriennale en matière de finances publiques, les collectivités ont la possibilité de s'acquitter de leur dette pour les années antérieures à la date à laquelle la prescription quadriennale s'applique, à raison de circonstances particulières.

Vu la nécessité de reconstituer la carrière d'un agent de la collectivité au motif que lors de sa titularisation, intervenue au 1^{er} avril 2010, les salaires de cet agent ont été soumis à tort à la cotisation d'assurance vieillesse ouvrière et patronale versée à l'URSSAF. De plus, lors de la mise en place du prélèvement à la source, des montants ont été déduits des salaires de cet agent, sans qu'ils ne soient déclarés ni versés au service des impôts.

Considérant que ces anomalies font naître au profit de l'agent les trois créances suivantes :

- une créance d'un montant égal à 4 423,84 € nette, correspondant au supplément familial de traitement non perçu de juin 2003 à avril 2010,

- une créance d'un montant égal à 8 949,73 € nette, correspondant aux déductions faites à tort sur la rémunération de cet agent du 1^{er} avril 2010 (date de sa titularisation) au 31 décembre 2016,

- une créance d'un montant égal à 1 969,40 € nette, correspondant aux prélèvements à la source effectués à tort de 2019 à 2024 (l'agent ayant effectué ses déclarations de revenus correctement).

Afin que l'agent ne soit pas lésé financièrement par le comportement de l'administration, le Maire propose au conseil municipal de procéder aux rappels de ces prélèvements effectués à tort pour toute la durée sur laquelle porte ces anomalies, et y compris pour la période prescrite par la prescription quadriennale.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **DECIDE de lever la prescription quadriennale sur les créances dont est titulaire l'agent occupant le grade d'adjoint technique principal 1^{ère} classe d'un montant total de 15 342,97 € net,**
- **AUTORISE le Maire à mandater cette dépense sur les comptes du chapitre 012 du budget communal et à verser ce rappel de traitement avec le salaire du mois de février 2026.**

3- Conditions de location de la salle polyvalente :

Monsieur le Maire expose les conditions de location de la salle polyvalente de la commune à l'ensemble des conseillers municipaux

REGLEMENT D'UTILISATION DE LA SALLE POLYVALENTE

I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er – Objet

Le présent règlement détermine les conditions dans lesquelles la salle polyvalente de MAUREPAS-LEFOREST doit être utilisée par les usagers qui en sollicitent la mise à disposition.

II – UTILISATION

Article 2 – Principe de la mise à disposition

La salle polyvalente sera utilisée prioritairement par les services communaux ou les activités d'intérêt général organisées par les associations locales.

Elle pourra en outre être louée à des particuliers.

La salle polyvalente sera principalement affectée aux activités suivantes :

- activités d'intérêt général de nature culturelle, sportive, récréative et autres (bals, fêtes, festivals, cinémas, enseignements artistiques, etc.) ;
- manifestations privées (repas, mariages, banquets, séminaires, conférences, etc).

Le conseil municipal se réserve le droit de modifier à tout moment cette affectation.

Répartition du temps d'utilisation et horaires :

- Les associations bénéficient de la mise à disposition de la salle polyvalente dans les conditions définies par le planning d'utilisation annuel.
- Les utilisateurs de la salle polyvalente doivent respecter les horaires d'utilisation de l'équipement tels qu'ils sont définis dans le titre d'occupation.

Article 3 – Modalités de réservation

Toute personne souhaitant utiliser la salle polyvalente devra en formuler la demande par écrit au moins **deux mois à l'avance** auprès des services de la mairie.

En fonction des disponibilités de la salle et de la nature de la manifestation envisagée, une convention sera établie entre la Mairie et le pétitionnaire.

III – DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE, A L'HYGIENE ET A LA TRANQUILLITE PUBLIQUES

Article 4 – Utilisation de la salle polyvalente

L'utilisateur veillera à laisser les lieux dans l'état où il les a trouvés.

En cas de problème ou de dysfonctionnement, il doit en informer immédiatement la mairie.

L'utilisateur doit :

- prendre connaissance des consignes générales de sécurité et les respecter ;

Par ailleurs, il est formellement interdit :

- de procéder à une quelconque modification des lieux ;
- d'utiliser les locaux à des fins non conformes à l'autorisation d'occupation ;
- de rendre les lieux propres et sans dégradations.

Article 5 – Maintien de l'ordre

Les utilisateurs devront prendre leur précaution pour ne pas troubler la tranquillité du voisinage.

Le stationnement des véhicules ne devra pas gêner la circulation.

Tout acte de violence et d'abus d'alcool entraînant un état d'ébriété caractérisé fera l'objet des sanctions prévues ci-dessous à l'article 12.

Article 6 – Rangement et nettoyage

La salle doit être rendue dans l'état de propreté où elle a été trouvée.

Le mobilier prêté par la mairie doit être rendu en bon état de fonctionnement et remis impérativement en place.

En cas de manquement, les frais correspondants seront retenus sur la caution.

IV – ASSURANCES – RESPONSABILITES

Article 7 – Responsabilités

Les utilisateurs sont responsables :

- des dégradations qui pourraient être causées à la salle ;
- des dommages causés à toute personne du fait de leur activité.

La municipalité est déchargée de toute responsabilité :

- pour les accidents corporels directement liés aux activités et pouvant intervenir à l'occasion de l'utilisation de la salle ;
- pour les dommages subis par les objets et équipements éventuellement entreposés par les utilisateurs.

Elle ne saurait pas plus être tenue pour responsable des vols commis à l'occasion de ces activités.

Article 8 – Assurances

Responsables des détériorations causées aux installations et des accidents et blessures occasionnés à toute personne du fait de leur activité, les utilisateurs sont tenus de contracter une assurance pour tous les cas et dans toutes les mesures où leur responsabilité est susceptible de se trouver engagée, et d'en remettre une copie lors de l'établissement du contrat de location.

V – REDEVANCES

Article 9 – Tarifs de location

Les tarifs de location ont été fixés de la manière suivante :

1- Utilisation par les services municipaux pour :

- les besoins communaux : Gratuit
- un deuil : Gratuit

2- Utilisation par les habitants :

- 150 € sans la vaisselle
- 180 € avec vaisselle

3- Utilisation des personnes extérieures :

- 200 € sans vaisselle
- 230 € avec vaisselle

Article 10 – Tarifs de la consommation d'électricité

Concernant le compteur électrique, un relevé sera établi le jour de la prise en possession des lieux et à la restitution des clés lors de l'état des lieux de sortie.

Ce montant est fixé à 0.15 € du kwh et sera révisé en fonction de l'évolution des tarifs d'électricité pratiqué sur la commune.

Article 11 – Caution

Une caution d'un montant de **800 €** sera demandée aux utilisateurs organisant des manifestations diverses (variétés, bals, sports professionnels, expositions, etc.) afin de garantir la commune des dommages pouvant être causés à l'occasion de ces manifestations.

Cette caution sera déposée auprès de la Mairie lors de l'établissement de la convention. Elle ne pourra être remboursée qu'après remise des locaux en l'état.

A cet effet, un état des lieux contradictoire sera établi avant et après la manifestation.

VI – SANCTIONS - DISPOSITIONS FINALES

Article 12– Sanctions

L'autorisation visée à l'article 3 pourra être retirée à tout moment en cas d'infraction au présent règlement.

Ce retrait entraînera la cessation de la manifestation et l'évacuation immédiate des lieux.
En outre, la mairie se réserve le droit de refuser ultérieurement la location de la salle à l'utilisateur fautif.

Article 13 – Exécution du règlement

La mairie de MAUREPAS-LEFOREST se réserve le droit de modifier ou compléter le présent règlement dès qu'elle le jugera nécessaire.

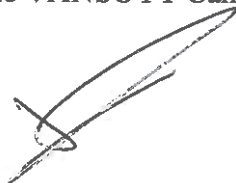
Séance levée à 11h00.

Les secrétaires de séance

Mme DUPREZ Annick



Mme VANSUYT Camille



Le Maire,

M. Bruno FOSSÉ

